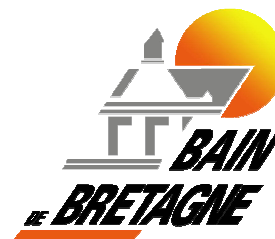


Réunion publique du Conseil Municipal

Lundi 15 septembre 2008



Le 15 septembre 2008 à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 8 septembre 2008, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Yves THEBAULT, Maire.

Etaient présents : M. THEBAULT, Mme BERTAU, M. LEVILAIN, Mme GUILLAUME, JOUADE, BRIAND, HILLIGOT, Mesdames BROSSAULT, AUFFRET, BLIN, MM. RENAULT, JAVAUDIN, Mme HUREL, MM. BARRE, LANGOUET, Mesdames LASNE, GOHIER, HAMON, ARRONDEL-GIBOIRE, MM. COMMANAY, FERRE, Mesdames LEON, GAUTHIER, NICOLAS, PILLET, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme MARTIN, MM. BODEVEIX, LECLERC.

Pouvoirs : MM. JOUADE, BARRE, Mme PILLET

Absent excusé : M. TOURNEDOUE.

Monsieur HILLIGOT Jean-Paul, Adjoint, a été élu secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du lundi 7 juillet 2008 est adopté à l'unanimité sans observation.

Questions orales

Monsieur le Maire informe que France 2 va réaliser un reportage sur la maison à 15 €/jour. Ce reportage sera en partie effectué à Bain de Bretagne, le promoteur du lotissement de Pichard ayant prévu de réaliser quatre maisons dans ce cadre.

Madame Pillet indique qu'elle a participé au Conseil d'Administration de la MARPA de Messac. Celle-ci existe depuis 1993 et l'association a pour principale activité de gérer l'animation (sorties, gymnastiques, rencontres jeunes / résidents,...). Ses recettes principales viennent d'une subvention de la commune de La Noë Blanche et du produit des fêtes. Elle précise qu'aucun résident n'est originaire de Bain de Bretagne.

En réponse à une question de Madame Pillet, Monsieur le Maire confirme qu'il a rencontré l'association des commerçants locaux et les commerçants non sédentaires fréquentant les marchés du lundi et du vendredi. Une unanimité se dégage pour le maintien du marché du vendredi. L'attente des commerçants porte sur la communication. Ceci sera effectué dans le prochain Tribain puisque la photo de couverture sera consacrée au marché. Il est également prévu de faire un point fort du marché du vendredi 21 novembre qui se tiendra en ouverture de la dizaine commerciale.

Madame Pillet souligne que l'existence des marchés n'a pas été mise en avant lors de l'accueil des nouveaux Bains. Elle demande pourquoi il n'y a pas de réflexion sur ce sujet en commission. Monsieur le Maire qu'il n'y pas de commission spécialisée en la matière. Madame Bertau complète en estimant que l'impulsion doit venir avant tout des commerçants.

Monsieur Jouadé informe du jugement du Tribunal Administratif annulant l'arrêté préfectoral autorisant le plan d'épandage du GIE Terre-Eau. L'engagement des communes au sein d'un collectif, des associations a porté ses fruits et le jugement obtenu donne satisfaction.

Madame Bertau rappelle que le Relais du Semnon se déroulera le 28 septembre et qu'y seront associées les Virades de l'Espoir auxquelles elle invite les élus à participer.

ORDRE DU JOUR

- 1) Plan Local d'Urbanisme. Modification. Article UC6 du règlement.
- 2) Communauté de Communes du Pays de Grand Fougeray. Création d'une zone de développement éolien. Avis.
- 3) Voie communale N° 11. Cession d'un délaissé.
- 4) Association des conjoints survivants. Subvention.
- 5) Association Familles Rurales. Subvention exceptionnelle.
- 6) Délégation au Maire.
- 7) Admission en non-valeur.
- 8) Collège du Chêne Vert. Transfert de propriété au Département.
- 9) Tableau des effectifs du personnel communal. Modification.
- 10) Personnel. Régime indemnitaire.

1 – PLAN LOCAL D'URBANISME. MODIFICATION. ARTICLE UC6 DU RÈGLEMENT.

Rapporteur : Monsieur Levilain

Par arrêté du 20 mai 2008, Monsieur le Maire a prescrit une enquête sur le projet de modification de l'article UC 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La modification a pour objet de pouvoir assortir l'implantation des constructions à l'alignement par rapports aux voies et emprises publiques d'une exception faite aux grands balcons et saillies de toiture. Cette modification avait été apportée au Plan d'Occupation des Sols par modification approuvée par le Conseil Municipal le 9 juillet 2007 La règle générale reprend l'ancien règlement de la voirie routière et une règle particulière est édictée pour les abords de la gare routière. Il a été considéré que ces éléments architecturaux pourront contribuer à la richesse patrimoniale des quartiers concernés tout en offrant un confort certain aux occupants de ces immeubles.

L'article UC6.1 était rédigé ainsi que suit :

«1. Voies routières publiques ou privées

Les constructions se feront à l'alignement des voies routières.

Toutefois, dans le cas d'immeubles contigus construits en retrait de l'alignement (sur l'unité foncière ou une unité foncière voisine), l'implantation des constructions pourra être imposée en prolongement d'un immeuble voisin, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics.»

La modification mise à l'enquête publique est la suivante :

«1. Voies routières publiques ou privées

Les constructions se feront à l'alignement des voies routières à l'exception des grands balcons et saillies de toiture dans les cas suivants :

a. Grands balcons et saillies de toiture – règle générale :

Ces ouvrages, dont la saillie ne peut excéder 80 cm ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

b. Grands balcons et saillies de toitures – règles particulières :

Ces ouvrages, dont la saillie ne peut excéder 80 cm, seront autorisés sans contrainte de hauteur et de largeur de voie pour les constructions implantées à l'alignement du chemin du

Four (voie reliant l'avenue Patton – au numéro 14 – à la rue du Chêne Vert) et de la gare routière.

Toutefois, dans le cas d'immeubles contigus construits en retrait de l'alignement (sur l'unité foncière ou une unité foncière voisine), l'implantation des constructions pourra être imposée en prolongement d'un immeuble voisin, afin de ne pas rompre l'harmonie de l'ensemble.

L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations et équipements techniques liés aux réseaux des services publics.»

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin au 8 juillet 2008, Madame Marie-Jacqueline MARCHAND ayant été désignée en tant que commissaire enquêteur.

Deux observations ont été déposées au cours de l'enquête, celles-ci s'opposant au projet immobilier du Clos des Cerisiers mais ne se prononçant pas sur l'objet même de l'enquête.

L'avis émis par Madame le Commissaire Enquêteur est le suivant :

«Sur la base des observations reçues, sur la base des règles imposées par le code de la construction et de l'habitation et par le code de la voirie routière, sur la base de l'intérêt général et du développement de la commune, j'émet **un avis favorable** à cette modification du PLU présentée par la mairie de Bain de Bretagne **sous la condition suivante** :

Assurer l'alignement de la façade de l'immeuble dans le prolongement des maisons de la rue du 3 août 1944 et, compte tenu de l'existence de balcons en saillie, assurer devant la façade de l'immeuble un trottoir de 2,10 m (taille identique à celle mesurée devant la maison de l'angle opposé du chemin du Four) afin de permettre une gestion satisfaisante de la voie publique et une sécurisation du flux élevé de scolaires à cet endroit. »

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1) approuver la modification de l'article UC6.1 du règlement du PLU telle que soumise à l'enquête publique et annexée à la présente délibération
- 2) dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une insertion dans deux journaux
- 3) dire que la modification du PLU est tenue à la disposition du public à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture d'Ille et Vilaine
- 4) dire que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées à l'article 2 ci-dessus.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1) approuve la modification de l'article UC6.1 du règlement du PLU telle que soumise à l'enquête publique et annexée à la présente délibération
- 2) dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une insertion dans deux journaux
- 3) dit que la modification du PLU est tenue à la disposition du public à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture d'Ille et Vilaine
- 4) dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées à l'article 2 ci-dessus.

2 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GRAND FOUGERAY. CRÉATION D'UNE ZONE DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN. AVIS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Grand Fougeray a adressé en Préfecture un dossier de proposition de création de zones de développement de l'éolien (ZDE) en application de l'article 10 de la loi N° 2000.108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Elle porte sur 5 périmètres :

- ZDE 1 : Moulin de Belle Née et Brandeneuf (puissance minimale 6 MW / puissance maximale 30 MW)
- ZDE 2 : Chêne Poirier et Entrelandes (2,4 / 20 MW)
- ZDE 3 : Parc d'Activités des 4 Routes (2,4 / 5 MW)
- ZDE 4 : La Lande du Haut Bout (2,4 / 8 MW)
- ZDE 5 : axée sur le petit éolien, elle englobe la majeure partie du territoire, à l'exception des zones 1 à 4 ci-dessus et des zones d'agglomération (1 à 200 1 W).

Aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 :

« Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. »

«La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. »

«La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages.»

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis sur ce projet en tant que commune limitrophe.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable au projet de création d'une zone de développement éolien sur la Communauté de Communes de Grand Fougeray.

3 – VOIE COMMUNALE N° 11. CESSION D'UN DÉLAISSÉ.

Rapporteur : Monsieur JOUADE

Par délibération en date du 10 juillet 2008, la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon a sollicité l'acquisition d'un délaissé de la voie communale N° 11 pour une superficie de 496 m² au prix de 1,53 € / m².

Conformément à l'article L 141.3 du Code de la Voirie Routière, il convient de décider du déclassement de ce délaissé. Ce déclassement est dispensé d'enquête publique l'opération n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1) décider du déclassement du domaine public communal d'un délaissé de la voie communale N° 11 pour une superficie de 496 m²,
- 2) vu l'avis de France Domaine référencé 2008-012 V 1235, décider de la cession de ce délaissé au prix de 1,53 € / m² à la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir étant précisé que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- 1) décide du déclassement du domaine public communal d'un délaissé de la voie communale N° 11 pour une superficie de 496 m²,
- 2) vu l'avis de France Domaine référencé 2008-012 V 1235, décide de la cession de ce délaissé au prix de 1,53 € / m² à la Communauté de Communes de Moyenne Vilaine et du Semnon et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir étant précisé que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

4 – ASSOCIATION DES CONJOINTS SURVIVANTS. SUBVENTION.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La demande annuelle de subvention de l'association des Conjointes Survivants est parvenue trop tardivement pour être examinée dans le cadre du budget primitif 2008.

Cette demande a été examinée par la Commission des Affaires Sociales réunie le 3 juillet 2008. Celle-ci propose d'accorder à l'association une subvention de fonctionnement de 58 € pour l'année 2008.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de 58 € à l'Association des conjoints survivants.

5 – ASSOCIATION FAMILLES RURALES. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Rapporteur : Madame Guillaume

Dans le cadre de l'établissement du planning 2008 – 2009 d'utilisation des salles, il a été demandé à l'association Familles Rurales d'organiser son atelier peinture sur deux sites différents, le Véral et les locaux associatifs avenue Guillotin de Corson. L'existence de deux sites nécessite pour l'association d'avoir le matériel de base en double. Il est proposé de compenser cette charge, qui s'élève à 412,45 €, par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 412,45 € à l'Association Familles Rurales.

6 – DÉLÉGATION AU MAIRE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 28 mars 2008, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire dans divers domaines prévus par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les deux points ci-dessous :

- «D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal; »

Il est proposé de remplacer d'une part « dans les conditions que fixe le Conseil Municipal » par « dans toutes les conditions » et d'autre part « dans les cas définis par le Conseil Municipal » par « dans tous les cas, quelle que soit l'action et la juridiction ».

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne délégation au Maire pour :

- «Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans toutes les conditions
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, quelle que soit l'action et la juridiction.

7 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Trésorier Municipal indique qu'il n'a pas pu mettre en recouvrement les titres de recette N° 670 et 725 de l'année 2006 pour un montant total de 63,20 €, un procès-verbal de carence ayant été délivré. Ces titres concernaient des inscriptions à l'école multisports.

Le Conseil Municipal est invité à admettre ces titres en non-valeurs.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'admettre en non valeur les titres n° 670 et 725 de 2006 pour un montant de 63,20 €.

8 – COLLÈGE DU CHÊNE VERT. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU DÉPARTEMENT.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en application de l'article L 213.3 du Code de l'Education, le département est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction. Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit sous réserve de l'accord des parties.

Lors de sa réunion du 17 avril 2008, l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur le lancement de la procédure de transfert de propriété des collèges.

La commune de Bain de Bretagne est propriétaire du collège public du Chêne Vert. Celui-ci est sis sur la parcelle cadastrée AC 458 qui englobe également le complexe sportif du Chêne Vert. Un bornage de la propriété sera nécessaire.

Le transfert s'effectuera en deux temps, tout d'abord par la passation d'une convention fixant les modalités du transfert puis par acte notarié.

Le Conseil Municipal est invité à :

- 1) décider du transfert à titre gratuit du Collège du Chêne Vert au département d'Ille et Vilaine,
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'acte à intervenir.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1) décide du transfert à titre gratuit du Collège du Chêne Vert au département d'Ille et Vilaine,
- 2) d'autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'acte à intervenir.

9 – TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL. MODIFICATION.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite aux avancements de grades, mouvements de personnel et réussites à des examens, il est proposé de procéder aux transformations de postes ci-dessous :

a) avancements de grades

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 juin 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 fixant les rations promus-promouvables,

- 1 poste d'éducateur APS 2^{ème} classe en 1 poste d'éducateur APS 1^{ère} classe,
- 1 poste d'assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques 2^{ème} classe en 1 poste d'assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

b) mouvements de personnel

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe en un poste d'ATSEM 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint technique 1^{ère} classe en un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe

c) réussite aux examens professionnels

- 3 postes d'adjoints du patrimoine 2^{ème} classe en 3 postes (1 à TC, 1 à 17,4/35 et 1 à 17,5/35) en 3 postes d'adjoints du patrimoine 1^{ère} classe.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide des transformations de postes telles que proposées dans le présent rapport.

10 – PERSONNEL. RÉGIME INDEMNITAIRE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à un arrêt d'un animateur exerçant la fonction de sous-directeur du CLSH la commune a du recruter une animatrice auxiliaire pour effectuer le remplacement en juillet.

Dans le cadre de ces fonctions, celle-ci a été amenée à effectuer des suggestions spéciales. Il est proposé de lui accorder une Indemnité d'Administration et de Technicité prévue par le décret N° 2002.61 du 14 janvier 2002 au taux de 1.

Décision

Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'accorder une IAT de 1 à l'animatrice auxiliaire ayant fait fonction de sous-directrice du CLSH en juillet 2008.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.